

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 126

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Environnement a adopté un plan d'action relatif à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'étude sur la gestion des déchets a déposé une recommandation au Conseil de la MRC de D'Autray à l'effet de modifier le schéma d'aménagement pour empêcher l'extension du site d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en période de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le document sur les objets de la révision visé par l'article 56.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors de sa session du 19 février 1994, résolution # 94-01-024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le premier projet de schéma d'aménagement révisé lors de sa session du 11 juin 1997, résolution # 97-06-216.

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de schéma d'aménagement révisé prévoit l'élaboration par la MRC d'une politique de gestion des déchets durant la période de révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'analyser les questions liées à l'extension du site d'enfouissement de Sainte-Geneviève-de-Berthier dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le premier projet de schéma d'aménagement révisé ne prévoient pas la possibilité d'enfourir les déchets sur une partie du lot 157 du cadastre de la paroisse de Berthier mais prévoient d'autres utilisations relatives à la valorisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la MRC de D'Autray de se réserver des espaces pour l'enfouissement des déchets sur le lot 157 à une date ultérieure suivant l'adoption du schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray élabore actuellement le deuxième projet de schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QU'un contrôle intérimaire a été instauré par la résolution # 99-01-29 et dont l'effet est d'interdire l'enfouissement des déchets sur une partie du lot 157;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 125 à la session du 10 février 1999 et dont l'effet est d'interdire l'enfouissement des déchets sur une partie du lot 157;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de reprendre la procédure d'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire afin que ce dernier s'inscrive clairement dans le processus de révision du schéma d'aménagement, pour donner suite à la recommandation du comité des déchets de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de D'Autray par l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la session du 10 mars 1999;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 126 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le but du présent règlement est d'interdire l'enfouissement sanitaire et l'incinération sur une partie du lot 157 du cadastre de la paroisse de Berthier tout en y maintenant l'autorisation d'y exercer certaines activités de valorisation des déchets jusqu'à la mise en application du prochain schéma d'aménagement révisé.
- Article 3** Les activités liées à la valorisation et la transformation des déchets sont autorisées sur une partie du lot 157 du cadastre de la paroisse de Berthier, lequel lot est illustré sur le plan apparaissant à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.
- La valorisation et la transformation comprennent des activités telles que le compostage, la récupération et le recyclage des déchets.
- La valorisation et la transformation des déchets excluent l'enfouissement sanitaire et l'incinération des déchets.
- Article 4** Le règlement numéro 125 intitulé : "RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE" est remplacé par le présent règlement.
- Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)
Robert Fernet, préfet

(SIGNÉ)
Danielle Joyal, secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 14 AVRIL 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUIN 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 24 février 2005

Danielle Joyal, secrétaire-trésorière

ANNEXE A AU REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE NO 126

